

N° 261

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à limiter le cumul des mandats électoraux  
et des fonctions électives.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du règlement et d'administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en  
deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 3035, 3094 et in-8° 917.

2<sup>e</sup> lecture : 3219, 3234 et in-8° 981.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 119, 176 et in-8° 66 (1985-1986).

---

**Elections et référendums.**

TITRE PREMIER

**INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX REPRÉ-  
SENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMU-  
NAUTÉS EUROPÉENNES**

.....

## TITRE II

### INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ÉLUS

#### Art. 4.

Il est ajouté au chapitre IV du titre premier du livre premier du code électoral un article L. 46-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 46-1.* — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 12.000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus, autre que Paris, président d'un conseil de communauté urbaine lorsque cette fonction n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12.000 habitants ou plus ou par un adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contes-

tation, de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. ».

.....

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1985.*

*Le Président,*

*Signé : LOUIS MERMAZ.*